

en qualité de

Ci-après dénommé l'emprunteur

En présence de :

Dénomination **La Commune de MARCHIN**
Siège social
Numéro d'entreprise
Représenté par
En qualité de

Ci-après dénommé le propriétaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1^{er} – Objet du contrat

Conformément aux articles 1875 à 1891 de l'ancien Code Civil, le prêteur déclare consentir un commodat à l'emprunteur sur les terrains suivants :

	N° de parcelle	Commune	Division	Section	N° parcellaire	Contenance (ha)
LOT UNIQUE	P. n°1	MARCHIN	Marchin	C	597A	80a 00ca
	P. n°2	MARCHIN	Marchin	C	269K/pie	85a 00ca

Article 2. Définitions

1° Certificat de gestion et d'économie agricole : le certificat attestant la réussite des cours visés à l'article D.99., § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du Code wallon de l'agriculture ;

2° Chef d'exploitation : la personne physique qui répond aux conditions cumulatives suivantes:

- elle détient au minimum 20 % des parts de la société ou, lorsque la société compte plus de cinq détenteurs de parts, elle détient au moins un pourcentage de parts correspondant au ratio entre le nombre de détenteurs de parts et la totalité des parts de la société ;

Annexe 6. Commodat de carrière

Avertissement : l'utilisation du présent commodat de carrière n'est prévue que pour les terrains pour lesquels l'utilisation du bail à ferme est incompatible avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, soit les terrains visés à l'article 2, 9°.

ENTRE

D'une part,

Dénomination	La Région Wallonne, Service Public de Wallonie Agriculture, Ressourc
	Environnement, Département de la Nature et des Forêts
Siège social	5100 Jambes (Namur), Avenue Prince de Liège, 15
Numéro d'entreprise	0220.800.506
Représenté par	
En qualité de	

Ci-après dénommé le prêteur

Et d'autre part,

Si l'emprunteur est une personne physique - Ajouter des lignes si plusieurs emprunteurs en société sans personnalité juridique

Civilité	
Nom	
Prénom	
Domicile	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
État civil	
N° national	
Numéro d'entreprise	

Si l'emprunteur est une société bénéficiant de la personnalité juridique - Ajouter des lignes si plusieurs emprunteurs

Dénomination	
Siège social	
Numéro d'entreprise	
Représenté par	

- elle est administratrice ou gérante de la société ;

3° Gestionnaire agréé : l'une des associations suivantes :

- Asbl Ardenne & Gaume, n° d'entreprise : 0407.791.760 ;
- Asbl Cercles des naturalistes de Belgique, n° d'entreprise : 0412.040.360;
- Asbl Le Genévrier, n° d'entreprise : 0430.942.987 ;
- Asbl Les Amis de la fagne, n° d'entreprise : 0408.131.260;
- Asbl La Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, n° d'entreprise : 0414.132.194;
- Asbl Patrimoine nature, n° d'entreprise : 0431.988.708 ;
- Asbl Natagora, n° d'entreprise : 0434.366.097 ;
- Asbl Virelles nature, n° d'entreprise : 0441.988.220;
- Asbl Amis du parc de la Dyle, n° d'entreprise : 0421.285.351.

4° LCN : loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

5° Qualification à orientation agricole : les qualifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er} de l'arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, à savoir :

- un master dans une orientation agronomique ;
- un bachelier dans une orientation agronomique ;
- un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire technique de transition dans une orientation agronomique ;
- un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire supérieur ainsi qu'un CQ6 dans une orientation agronomique ;
- un certificat de chef d'exploitation agricole obtenu à l'issue d'une formation postscolaire en agriculture organisée en Communauté germanophone.

6° RN : la réserve naturelle au sens de la LCN ;

7° SIGeC : le système intégré de gestion et de contrôle au sens des articles D.20 et suivants du Code wallon de l'agriculture.

8° Société : conformément à l'article 1 :1 du Code des sociétés et des associations, une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés,

font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect. Selon la forme choisie, la société bénéficie ou pas de la personnalité juridique.

9° Terrains : les terrains, déclarés ou destinés à l'être dans le SIGeC, mis à disposition dans le cadre du présent cahier des charges, pour lesquels l'utilisation du bail à ferme est incompatible avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, soit les biens qui:

- Soit sont gérés par la Région wallonne, et qui :
 - o Soit sont situés dans une RN ;
 - o Soit ont été acquis par la Région wallonne pour cause d'utilité publique en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit ont fait l'objet d'un transfert de gestion entre services de la Région wallonne en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit ont été confiés en gestion à la Région wallonne par un tiers en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
- Soit sont gérés par un gestionnaire agréé, et qui :
 - o Soit ont été confiés en gestion par la Région wallonne au dit gestionnaire agréé en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit sont propriétés du gestionnaire agréé grâce à une subvention obtenue dans le cadre de la fiche n°97 « renforcer le réseau d'aires protégées en Wallonie » du Plan national pour la reprise et la résilience.

Article 3. Durée du contrat

Le commodat prend cours lepour se terminer de plein droit :

- En cas d'emprunteur unique en personne physique, le jour où l'emprunteur signataire du commodat aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.
- En cas d'emprunteur unique en société avec personnalité juridique, le jour où le plus jeune chef d'exploitation de la société au jour de la conclusion du commodat, titulaire d'une qualification à orientation agricole ou, à défaut, d'une expérience minimale de trois années en tant qu'agriculteur ou d'un certificat de gestion et d'économie agricole aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.
- En cas de co-emprunteurs en société sans personnalité juridique, le jour où le plus jeune chef d'exploitation de la société au jour de la conclusion du commodat, titulaire d'une qualification à orientation agricole ou, à défaut, d'une expérience minimale de trois années en tant qu'agriculteur ou d'un certificat de gestion et d'économie agricole aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.

La personne prise en compte pour le calcul de l'âge légal de la pension est
Né(e) le.....

Au terme du commodat, le prêteur retrouve automatiquement la libre disposition de ses terrains sans que l'emprunteur ne puisse s'y opposer.

Lorsque l'emprunteur est laissé dans les lieux au terme du commodat, d'un commun accord entre les parties, ce dernier est reconduit tacitement d'année en année entre les mêmes parties.

Il pourra être mis fin en tout ou en partie au commodat durant cette période de tacite reconduction moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date anniversaire du commodat. En cas de culture annuelle, le commodat est toutefois prolongé pour permettre à l'emprunteur d'enlever la récolte croissante.

Article 4. Coût

Le commodat est conclu à titre gratuit.

Le précompte immobilier et tous autres taxes, redevances ou impôts pouvant grever les terrains sont à charge du prêteur.

Si, pour user des terrains, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut en demander remboursement.

Article 5. Etat et destination

Le prêteur et l'emprunteur dressent un état des lieux d'entrée détaillé contradictoirement et à frais communs. Il constitue l'annexe A au présent commodat et en fait partie intégrante.

Les terrains sont destinés à une activité agricole conforme au plan de gestion de l'annexe B qui fait partie intégrante de la présente convention.

L'emprunteur ne pourra modifier d'une quelconque manière la destination des terrains prêtés sans l'accord écrit et préalable du prêteur. En cas de modification non autorisée, le prêteur pourra résilier le contrat conformément à l'article 12 et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qu'il pourrait réclamer.

Article 6. Servitude et usurpation

L'emprunteur prend les terrains dans l'état dans lequel ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Si une servitude active est attachée aux terrains, l'emprunteur s'opposera à la prescription de celle-ci.

L'emprunteur s'opposera également à la constitution de nouvelles servitudes et veillera à en avertir le prêteur dans les plus brefs délais.

L'emprunteur sera tenu, sous peine de dommages-intérêts et dépens, d'avertir le prêteur des usurpations qui viendraient à être commises sur les terrains mis à disposition. L'emprunteur dispose de 8 jours à dater de la prise de connaissance de l'usurpation pour avertir le prêteur s'il réside en Belgique. S'il réside hors du territoire belge, il est renvoyé à l'article 55 du Code judiciaire. Par usurpation, il faut entendre tout trouble de fait ou de droit manifestant dans le chef d'un tiers la volonté de prendre possession des terrains du prêteur. À titre d'exemple, l'emprunteur devra dénoncer le déplacement de bornes, de fossés ou de chemins et informer le prêteur de toute revendication.

Article 7. Usage et entretien

§1^{er}. L'emprunteur jouit des terrains conformément à leur destination, de manière prudente et diligente et en respectant les dispositions légales.

§2. Afin de respecter le plan de gestion visé en annexe B, les modalités de fauchage/pâturage des terrains mis à disposition sont fixées annuellement par le prêteur par un envoi recommandé ou dans un écrit contresigné par l'emprunteur, avant le 1^{er} mars. A défaut de notification ou d'écrit contresigné par l'emprunteur, les modalités de fauchage/pâturage fixées pour l'année précédente sont d'application.

Ces modalités ne peuvent s'écarter des balises fixées dans le tableau suivant (*En cas d'utilisation des deux modes d'exploitation sur des parties de parcelles distinctes, joindre un plan en annexe. En cas de pâturage à faible charge avec nécessité de fauchage complémentaire, le préciser dans les modalités*) :

	Période (min – max)	Charge (min-max)	Modalités	N° de parcelles
Pâturage Parcelle 1 Chaffour	Le pâturage sera programmé entre le 01/04 et le 15/05 et entre le 01/08 et le 31/10	Min 0,2 UGB/ha.an Max 0,3 UGB/ha.an Pratiquement, cette charge correspond à un pâturage de 4 chèvres et moutons pendant 4 mois sur 80 ares	Le mode d'exploitation consiste en un pâturage extensif caprin avec une charge annuelle de 0,3 UGB/ha.an en 1 ou 2 passages. L'ajout de moutons au troupeau de chèvres est autorisé mais la présence de chèvres doit rester majoritaire	1 - Chaffour (0,8 ha)
Pâturage – Parcelle 2 State	Le pâturage sera programmé entre le 01/03 et le 15/05 et entre le 01/08 et le 30/11	Min 0,3 UGB/ha.an Max 0,5 UGB/ha.an Pratiquement, cette charge correspond à un pâturage de 4 à 5 chèvres pendant 6 mois sur 85 ares	Le mode d'exploitation consiste en un pâturage extensif caprin avec une charge annuelle de 0,3 UGB/ha.an en 1 ou 2 passages	2 – State (0,85 ha)
Eventuellement fauchage des recrus ligneux			Fauchage des recrus ligneux en cas de déficit de pâturage	1 et 2

Pour l'année d'entrée en vigueur de la convention, les modalités de fauchage/pâturage s'établissent comme prévu à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent commodat.

§3. En dehors des cas visés au paragraphe 2, la circulation de tracteurs ou d'engins similaires sur les terrains mis à disposition est possible uniquement par temps secs et est soumise à l'autorisation écrite du prêteur.

Article 8. Interdictions

En dehors des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7, l'emprunteur s'abstiendra, sauf accord écrit du prêteur, de réaliser (SELECTIONNER, ADAPTER ET LISTER PAR ORDRE D'IMPORTANCE LES INTERDICTIONS) :

- 1° Tout remblai et introduction de déchets, de produits, d'animaux ou de plantes exotiques et de poissons ;
- 2° Tout travail du sol pour les prairies (labour, fraissage...) ;
- 3° Tout épandage (amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier...) ;
- 4° Tout arrachage ou destruction de haie ou de partie boisée ;
- 5° Tout brûlage ;
- 6° Toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale quelle qu'elle soit ;
- 7° Toute création de fossés d'écoulement et drainage souterrain ;
- 8° Tout sursemis ;
- 9° Toute construction ou tout ouvrage ;
- 10° Toute introduction d'animaux ou de plantes indigènes ;
- 11° Toute fauche des refus, tout débousage, tout étaupinage ;
- 12° Tout nourrissage artificiel du bétail au moyen de nourriture extérieure ;
- 13° Tout travail ou entretien de nuit ;
- 14° Tout abandon d'immondices, de sacs plastiques, ficelles nylon... ;
- 15° Tout placement de clôtures fixes ; l'utilisation de clôtures mobiles reste, elle, autorisée ;
- 16° Tout dommage aux clôtures fixes existantes (l'exploitant signalera au besoin tout problème existant).
- 17° Toute intervention dans les zones désignées comme « zones refuges » au sein de l'état des lieux ;
- 18° Tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille...) ;
- 19° Tout traitement vermifuge des animaux pendant la durée de pâturage et moins d'un mois avant l'entrée des animaux sur la parcelle.

Article 9. Travaux d'aménagement de structure et restauration

Le prêteur a le droit de réaliser de nouveaux aménagements de structure (exemples : placement de clôtures, plantation de bosquets, plantation de haies, création de mare) conformes aux objectifs visés dans l'annexe B, à concurrence de 10 % maximum des terrains mis à disposition et moyennant une notification par envoi recommandé à l'emprunteur ou un écrit contresigné par l'emprunteur avant le 31 décembre précédant la nouvelle saison d'exploitation concernée.

Le prêteur a le droit de réaliser des travaux de restauration afin d'atteindre les objectifs visés dans l'annexe B moyennant une notification par envoi recommandé à l'emprunteur ou un écrit contresigné par l'emprunteur au moins 6 mois avant lesdits travaux.

Ces travaux pourront entraîner une suspension du présent commodat pendant la durée des travaux de restauration.

Article 10. Congé donné par l'emprunteur

L'emprunteur peut mettre fin au commodat moyennant un congé assorti d'un délai de préavis d'un an au moins adressé par envoi recommandé.

Article 11. Congé donné par le prêteur justifié par une non atteinte des objectifs de conservation ou par une modification du plan de gestion.

Le prêteur peut mettre fin à tout ou partie du commodat sur les terrains dont les objectifs de conservation visés à l'annexe B n'ont pas été atteints ou sur les terrains concernés par une modification du plan de gestion visé à l'annexe B.

Ce congé est assorti d'un délai de préavis d'un an au moins adressé par recommandé.

Ce congé ne peut être adressé :

- Qu'après avoir proposé à l'emprunteur une modification de l'article 7 de nature à remplir lesdits objectifs de conservation ;

Et

- Avant l'expiration de la cinquième année du commodat ;

Et

- Avant l'expiration de la cinquième année qui suit la dernière modification de l'article 7.

Et

- Sans un avis de la commission de gestion des réserves naturelles ou de la Direction de la Nature et des Espaces Verts approuvant la nécessité de modifier l'article 7 sur base d'éléments scientifiques apportés par le gestionnaire.

Article 12. Résiliation pour faute

§1. La violation d'une des obligations visées aux articles 5, 8-1° à 9°, 13 alinéa 1^{er} ou toute omission ou fausse déclaration lors de la procédure de soumission aboutissant à la signature du présent commodat entraînera de plein droit sa résiliation.

La résiliation prendra cours le jour ouvrable suivant celui de l'envoi recommandé, par le prêteur, du courrier qui en avertira l'emprunteur, la date de la poste faisant foi.

§2. La violation d'une des obligations visées à l'article 7 ou 8-10° à 19° fera l'objet d'un avertissement écrit par envoi recommandé.

Si l'emprunteur ne respecte pas cette obligation dans un délai d'un mois suivant l'envoi dudit avertissement ou si deux avertissements sont adressés à l'emprunteur dans un délai de 5 années, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation prendra cours le jour ouvrable suivant celui de l'envoi recommandé, par le prêteur, du courrier qui en avertira l'emprunteur, la date de la poste faisant foi.

§3. Conformément à l'article 8.8 de la section 1ère du chapitre 2 du livre 8 : « la preuve » du Code civil, la preuve des faits visés aux paragraphes 1 et 2 peut être apportée par tous modes de preuve.

Article 13. Cession, concession de droit personnel par l'emprunteur

Sauf accord du prêteur, l'emprunteur ne peut ni céder son droit, ni concéder des droits personnels (location, échange,...), ni concéder des ventes d'herbes sur pied sur le terrain, sauf à l'égard de ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

En cas de cession de son droit à l'égard d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, l'emprunteur en informe le prêteur dans les trois mois de ladite cession, ce à peine de nullité. Le cédant reste tenu solidairement des obligations du commodat.

La cession n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 14. Décès de l'emprunteur

En cas de décès de l'emprunteur, ses héritiers ne peuvent continuer de jouir du terrain sauf si ceux-ci sont ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

En cas de transmission aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}, celles-ci en informent le prêteur dans les trois mois du décès.

La transmission aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 15. Retrait d'un co-emprunteur

En cas de co-emprunteurs, si l'un d'eux décide de se retirer, le commodat se poursuit au profit des autres co-emprunteurs.

Le co-emprunteur notifie son retrait au prêteur.

Le co-emprunteur qui se retire reste tenu des obligations du commodat solidairement avec les autres co-emprunteurs.

Le retrait d'un co-emprunteur n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 16. Accès aux terrains

L'emprunteur ne peut empêcher l'accès aux terrains dans le cadre d'activités scientifiques organisées par le prêteur.

L'emprunteur ne peut empêcher l'accès aux terrains dans le cadre d'activités de sensibilisation organisée par le prêteur. Toutefois, cet accès ne sera permis que si l'emprunteur a été averti de ladite activité par le prêteur.

Le prêteur est responsable des éventuels dommages causés lors des activités visées aux alinéas 1 et 2.

Article 17. Responsabilité

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation des terrains est entièrement à charge de l'emprunteur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Article 18. Exclusion de la législation sur le bail à ferme

Le prêteur et l'emprunteur reconnaissent expressément l'incompatibilité de la législation relative au bail à ferme, et notamment la liberté de culture, avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, obligations pour partie répercutées sur l'emprunteur dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, le prêteur et l'emprunteur excluent formellement l'application de la législation relative au bail à ferme de la présente convention, qui est régie par les articles 1875 à 1891 de l'ancien Code Civil.

Article 19. Transfert de la convention (*supprimer si propriétaire=prêteur*)

Le prêteur tire ses droits de la convention signée avec le propriétaire des terrains en date du et visée à l'annexe D.

Conformément à l'article 5.193 du livre 5 « Les obligations » du Code civil, si la convention entre le propriétaire et le prêteur prend fin avant la fin du présent commodat, le prêteur cède sa position contractuelle dans le cadre du présent commodat au propriétaire et celui-ci se poursuit.

Cette cession libère le prêteur pour les dettes qui deviennent exigibles après la cession.

Cette cession ne produit ses effets qu'après notification ou reconnaissance de la fin de la convention entre le propriétaire et le prêteur.

Fait en trois exemplaires, à , le

L'emprunteur,

Le prêteur,

Le propriétaire,

Annexe A. Etat des lieux

Equipements naturels

Eléments du paysage	Présence (Oui/Non)	Nombre	Localisation (section et numéro de la parcelle)	Description
Arbre(s) remarquable(s)				
Arbre(s) fruitier(s) de haute tige				
Alignement(s) d'arbres				
Bosquet(s) et arbre(s) en groupe				
Buisson(s)				
Haie(s)				
Cour(s) d'eau				
Cour(s) d'eau non classé				
Mare(s)				
Fossé(s)				
Pierrier(s)				
Talus				
Zone(s) humide(s)				
Cordon(s) rivulaire(s)				
...				

Particularité(s)				
------------------	--	--	--	--

Equipements artificiels

Eléments du paysage	Présence (Oui/Non)	Nombre	Localisation (section et numéro de la parcelle)	Description	Etat général d'entretien
Abreuvoir(s)					
Abri(s)					
Clôture(s)					
Drain(s)					
Muret(s)					
Prise(s) d'eau					
...					
Particularité(s)					

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

L'emprunteur

Le prêteur,

Annexe B. Plan de gestion

PLAN PARTICULIER DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE « LE CHAFFOUR » À MARCHIN

Vu pour approbation,

Le Ministre-Président

Le Ministre

PAUL MAGNETTE

RENÉ COLLIN

CADRE 1 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

HISTORIQUE DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE

Nouvelle Réserve Naturelle Domaniale

APPELLATION

CANTONNEMENT RESPONSABLE

Réserve Naturelle Domaniale « Le Chaffour »	Département de la Nature et des Forêts Direction de Liège Cantonnement de Liège L'Ingénieur Chef de Cantonnement Montagne Sainte-Walburge, 2 4000 Liège				
PROPRIETE	COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION				
Commune de Marchin Une convention de mise à disposition des terrains a été signée en date du 19 décembre 2013 pour une durée de 30 années renouvelable.	CCGRND de Liège c/o Direction de Liège Montagne Sainte-Walburge, 2 4000 Liège				
PARCELLES CADASTRALES ET SURFACE					
Parcelles cadastrées ou l'ayant été :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (ha)
Marchin	1 - Marchin	C	Sur le Chaffour	579 a	0,8030
Surface cadastrale totale : 80 ares 30 ca					

CADRE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE

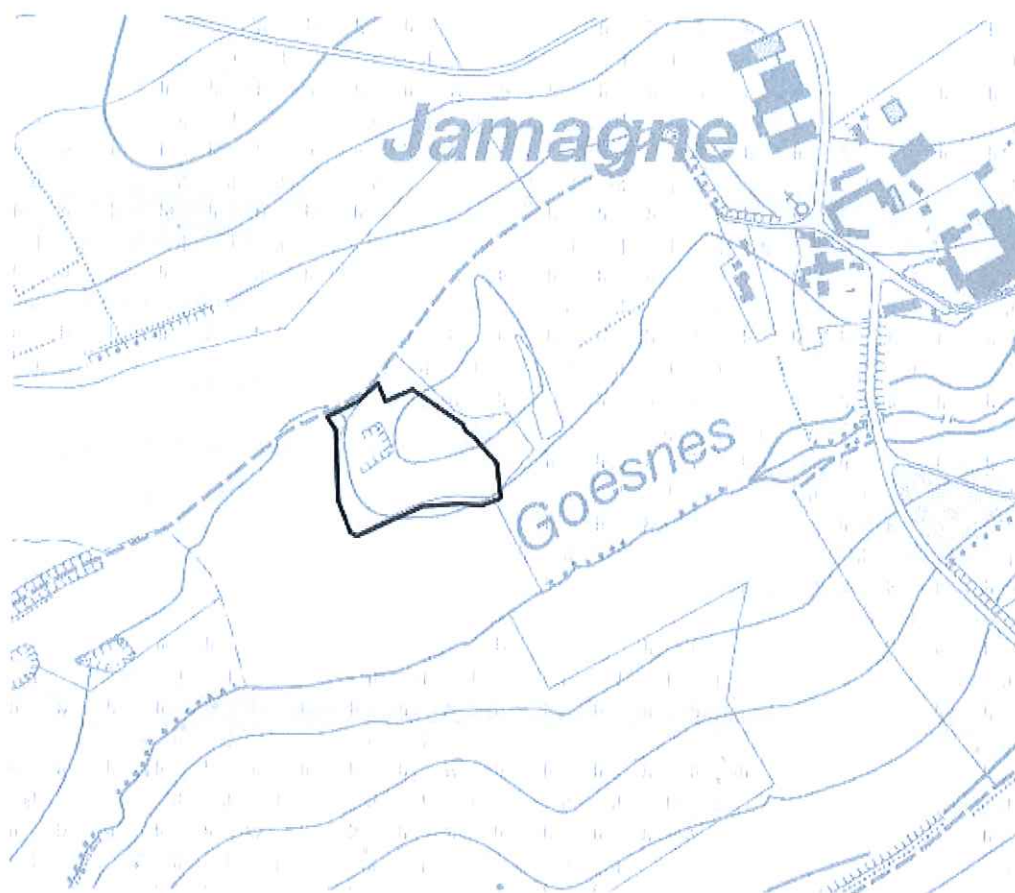


PLANCHE IGN : N°48/7 N

CADRE 3 : ASPECTS BIOLOGIQUES

FLORE ET HABITATS REMARQUABLES

Le site du Chaffour, situé au sud-ouest du hameau de Jamagne, se présente comme une petite crête isolée au milieu de cultures et de pâtures.

D'anciennes carrières de calcaire de faible superficie y subsistent. On y retrouve des fragments de pelouses calcaires mésophiles, témoin probable d'un ancien parcours pastoral.

La réserve abrite deux habitats remarquables : celui des pelouses calcaires mésophiles et méso-xérophiles et celui des pelouses calcaires xérophiles.

On y observe de nombreuses plantes remarquables, comme la réglisse sauvage (*Astragalus glycyphyllos*), l'orchis mâle (*Orchis mascula*), la brize (*Briza media*), le brome dressé (*Bromus erectus*), la laîche glauque (*Carex flacca*), la centaurée jacée (*Centaurea jacea*), la centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), le cirse acaule (*Cirsium acaule*), le cornouiller mâle (*Cornus mas*), le gaillet croisette (*Cruciata laevipes*), le dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), la fétuque rouge (*Festuca rubra*), l'hélianthème commun (*Helianthemum nummularium*), la piloselle (*Hieracium pilosella*), la knautie des champs (*Knautia arvensis*), le lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), la marjolaine sauvage (*Origanum vulgare*), le boucage saxifrage (*Pimpinella saxifraga*), le rosier tomenteux (*Rosa tomentosa*), la pimprenelle (*Sanguisorba minor*), le serpolet pouliot (*Thymus pulegioides*) et l'avoine jaunâtre (*Trisetum flavescens*).

La réserve se situe dans le périmètre Natura 2000 des Vallées du Hoyoux et du Triffoy.

FAUNE REMARQUABLE

Parmi les reptiles déjà recensés, on note l'orvet fragile (*Anguis fragilis*) et le lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Concernant les papillons de jour, on relève entre-autre le demi-deuil (*Melanargia galathea*), le tristan (*Aphantopus hyperantus*) et le myrtil (*Maniola jurtina*).

Pour ce qui est des oiseaux, le bruant jaune (*Emberiza citrinella*), le pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), la fauvette des jardins (*Sylvia borin*) et la fauvette grisette (*Sylvia communis*) ont été observés.

ETAT GENERAL DE CONSERVATION

Le site a fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre du projet LIFE Hélianthème.

Bien qu'exigu et isolé dans un milieu agricole plutôt intensif, beaucoup des espèces caractéristiques des pelouses calcaires sont encore présentes.

La gestion passée de ce site a permis de sauvegarder les fragments de pelouses calcaires de la colonisation ligneuse.

ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Aucune espèce exotique envahissante n'est répertoriée sur le site à l'heure actuelle.

CADRE 4 : MESURES GENERALES DE GESTION

AMELIORATION ET CONSERVATION DES HABITATS ET ESPECES

La gestion de la réserve visera la restauration et la conservation des pelouses calcaires.

Elle pourra se faire par des fauchages tardifs, mais un pâturage ovin pourrait à terme être plus efficace, vu l'importance du vallonnement.

Ce pâturage n'écartera cependant pas la nécessité d'interventions mécaniques régulières.

L'intervention sur les ligneux permettra de repousser les limites des pelouses, notamment sur la crête nord.

Néanmoins, lors des gestions mécaniques, il sera important de définir des zones non-gérées, afin de ne pas détruire systématiquement l'ensemble de la végétation ligneuse qui est favorable aux papillons et aux reptiles notamment. Le maintien d'arbres isolés, de bosquets, d'arbustes ou de fourrés devrait leur permettre de se maintenir sur le site.

Les tas de bois morts présents sur le site ainsi que les grumes au sol doivent être maintenus en place et serviront entre autre d'abris aux reptiles.

Il est prévu d'entretenir la clôture.

ACCES DU PUBLIC

Un parcours est maintenu sur le site. Il permet au public de découvrir le maillage typique du site avec son alternance de pelouses et de zones plus arbustives.

Un panneau didactique sera installé sur le site.

DÉROGATIONS CONCERNANT LES ESPÈCES ANIMALES

La gestion des populations animales pourra être autorisée par dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature car ces populations peuvent dans certains cas présenter une menace pour les objectifs de conservation de la réserve.

IMPACT PAYSAGER

Les interventions légères qui ont été menées jusqu'à présent pour assurer la connexion des zones de pelouses n'ont en rien modifié le paysage.

L'aspect confiné du site est conservé par le maintien d'une part de la couronne arbustive caractérisant le pourtour du site et, d'autre part, de son maillage typique, alternant pelouses et zones plus boisées.

Les pelouses et les affleurements rocheux seront, quant à eux, maintenus ouverts.

**PLAN PARTICULIER DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE DE
« LA CARRIÈRE DE STATE ET LE TIENNE AUX GRIVES » À MARCHIN**

Vu pour approbation,

Le Ministre-Président

Le Ministre

PAUL MAGNETTE

RENÉ COLLIN

CADRE 1 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

HISTORIQUE DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE

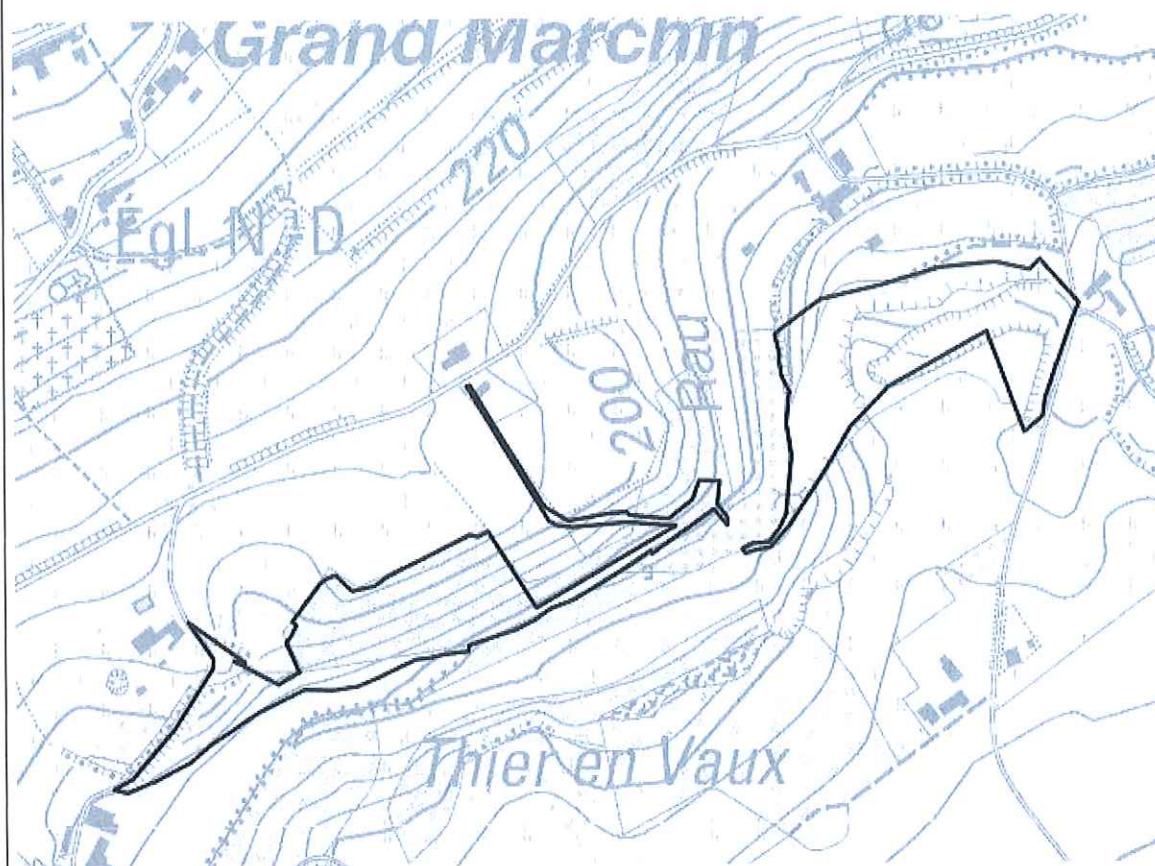
Nouvelle Réserve Naturelle Domaniale

APPELLATION

CANTONNEMENT RESPONSABLE

<i>Réserve Naturelle Domaniale de</i> « La Carrière de State et le Tienne aux Grives »	Département de la Nature et des Forêts Direction de Liège Cantonnement de Liège L'Ingénieur Chef de Cantonnement Montagne Sainte-Walburge, 2 4000 Liège				
PROPRIETE	COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION				
Commune de Marchin Une convention de mise à disposition des terrains a été signée en date du 19 décembre 2013 pour une durée de 30 années renouvelable.	CCGRND de Liège c/o Direction de Liège Montagne Sainte-Walburge, 2 4000 Liège				
PARCELLES CADASTRALES ET SURFACE					
Parcelles cadastrées ou l'ayant été :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (ha)
Marchin	Marchin	C	Sur les Fosses	269 k	1,7895
Marchin	Marchin	C	Tier aux Grives	131 r	1,7874
				Total :	3,5769
Surface cadastrale totale : 3 ha 57 a 69 ca					

CADRE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE



PLANCHES IGN : N° 48/3 S et 48/8 N

CADRE 3 : ASPECTS BIOLOGIQUES

FLORE ET HABITATS REMARQUABLES

La réserve est constituée de deux blocs, repris dans le périmètre du site Natura 2000 des Vallées du Hoyoux et du Triffoy.

D'une part, on trouve une ancienne carrière de petit granit, située sur le sommet de la rive droite du Triffoy et divisée en 3 parties : une ancienne voie d'accès vers la carrière limitée par une falaise en dalle inclinée et par une falaise surplombant, un replat supérieur embroussaillé sur le pourtour de la carrière, avec des fragments de pelouses mésophile ou xérophile, et des pentes de déblais à l'extérieur de la carrière dominant la plaine alluviale du Triffoy, colonisées par d'abondants ligneux.

Les zones d'éboulis sont de divers types, suivant leur exposition, leur stabilité ou l'importance de la colonisation végétale, herbacée ou ligneuse.

Cette partie abrite les habitats remarquables des pelouses calcaires mésophiles et méso-xérophiles et des pelouses calcaires xérophiles.

Le calament des champs (*Acinos arvensis*), la doradille noire (*Asplenium adiantum-nigrum*), le brome dressé (*Bromus erectus*), l'arabette des sables (*Cardaminopsis arenosa subsp. Borbasii*), le céterach (*Ceterach officinarum*), le crépis fétide (*Crepis foetida*), l'épipactis à larges feuilles (*Epipactis helleborine*), la lastrée du calcaire (*Gymnocarpium robertianum*), l'héliantheme commun (*Helianthemum nummularium*), le lin purgatif (*Linum catharticum*), le camérisier (*Lonicera xylosteum*), l'alsine à feuilles ténues (*Minuartia hybrid*), le boucage saxifrage (*Pimpinella saxifrage*), les orpins âcre et blanc (*Sedum acre* et *S. album*), le silène penché (*Silene nutans*), le serpolet pouliot (*Thymus pulegioides*) sont quelques-unes des plantes remarquables présentes dans la carrière de State.

D'autre part, on trouve un coteau boisé, s'étendant sur le flanc exposé au sud-est jouxtant le Triffoy. Cette partie abrite les habitats remarquables de la chênaie-charmaie calcicole et de l'aulnaie rivulaire.

Le bas du versant se caractérise par un intérêt mycologique majeur. Le bolet livide (*Gyrodon lividus*), le cortinaire helvelle (*Cortinarius helvelloides*), le lactaire des saules (*Lactarius aspideus*), la russule naine (*Russula nana*), l'entolome jaune (*Entoloma xanthochroum*), la pézize veinée (*Disciotis venosa*), la lépiote déguenillée de Bohème (*Macrolepiota bohémica*) et la lépiote à squames olivacées (*Lepiota grangei*) sont quelques unes des espèces remarquables présentes sur le Tienne aux Grives.

FAUNE REMARQUABLE
Parmi les papillons de jour, on relève entre-autre le demi-deuil (<i>Melanargia galathea</i>) et la piéride de la moutarde (<i>Leptidea sinapis</i>). Parmi les oiseaux, la mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>), le pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>), le pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>), le pic noir (<i>Dryocopus martius</i>), le pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>), la fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>) et le troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>) ont été recensés. On note aussi la présence d'une population locale de truite fario (<i>Salmo trutta</i>) dans le Triffoy. Des inventaires viendront compléter cette rubrique dans les années à venir.
ETAT GENERAL DE CONSERVATION
L'état général du site est bon, mais demande une gestion appropriée pour sa restauration, en particulier par la remise en lumière des pelouses sèches et des zones rocheuses. Le site a déjà fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre du projet LIFE Hélianthème.
ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
Présence limitée du cotonéaster rampant (<i>Cotoneaster horizontalis</i>) dans la Carrière de State. Aucune espèce exotique envahissante n'est répertoriée sur le Tienne aux Grive à l'heure actuelle.

CADRE 4 : MESURES GENERALES DE GESTION

AMELIORATION ET CONSERVATION DES HABITATS ET ESPECES

La gestion visera :

- l'assainissement du dépotoir clandestin dans la zone d'entrée de la carrière ;
- la remise en lumière des éboulis orientés au sud, des zones de pelouses sèches et de la grande dalle rocheuse, par coupes et débroussaillages ;
- la reconnexion des lambeaux de pelouses sèches par déboisement ;
- le maintien des pelouses, par fauchage voire pâturage ;
- le maintien à long terme des pelouses et des pierriers, par fauchage voire pâturage ;
- l'élimination des plantes exotiques envahissantes.

Le maintien d'arbres isolés, de bosquets, d'arbustes ou de fourrés devrait permettre aux différentes espèces liées aux zones de lisières de se maintenir (papillons, oiseaux). Ces zones ne doivent cependant pas nuire à l'habitat cible que sont les pelouses calcicoles.

Lors des gestions mécaniques, il sera important de définir des zones non-gérées afin de ne pas détruire systématiquement l'ensemble de la végétation. De même, les arbustes isolés devraient être maintenus.

Lors des actions de déboisement, des tas de bois morts seront constitués et des grumes seront laissées sur le sol.

L'objectif de gestion du Tienne aux Grives est le maintien de l'intérêt mycologique de cette zone boisée. Cet objectif peut être atteint, par exemple, en évitant de perturber le relief du sol ou en évitant d'exporter le bois mort.

ACCES DU PUBLIC

En l'absence de parcours sécurisé, le public n'est autorisé à pénétrer au sein de la Carrière de State qu'accompagné du personnel de l'administration des eaux et forêts ou d'une personne mandatée par cette administration.

Un panneau didactique sera prochainement installé à l'entrée de la carrière.

Au Tienne aux Grives, l'accès du public ne sera autorisé que sur les chemins et sentiers dûment signalés.

DÉROGATIONS CONCERNANT LES ESPÈCES ANIMALES

La gestion des populations animales pourra être autorisée par dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature car ces populations peuvent dans certains cas présenter une menace pour les objectifs de conservation de la réserve.

IMPACT PAYSAGER

L'aspect confiné du site entraîne que des interventions, même de déboisement, ne devraient pas affecter le paysage.

La remise en lumière de pierriers et de parois rocheuses sont par ailleurs un plus au niveau paysager. Les interventions devraient offrir une vue plus globale et plus large sur la carrière.

Le projet renforce le statut de protection du vallon du Triffoi, qui comprend déjà une réserve scientifique et différents projets de réserves naturelles.

**Annexe C : Modalités de fauchage/pâturage conformément à l'article 7 §2, alinéa 3 du
commodat**

En cas d'utilisation des deux modes d'exploitation sur des parties de parcelles distinctes, joindre un plan. En cas de pâturage à faible charge avec nécessité de fauchage complémentaire, le préciser dans les modalités.

	Période (min – max)	Charge (min-max)	Modalités	N° de parcelles
Pâturage – Parcelle 1 Chaffour	Le pâturage sera programmé entre le 01/04 et le 15/05 et entre le 01/08 et le 31/10.	Min 0,2 UGB/ha.an Max 0,3 UGB/ha.an Pratiquement, cette charge correspond à un pâturage de 4 chèvres et moutons pendant 4 mois sur 80 ares	Le mode d'exploitation consiste en un pâturage extensif caprin avec une charge annuelle de 0,3 UGB/ha.an en 1 ou 2 passages. L'ajout de moutons au troupeau de chèvres est autorisé mais la présence de chèvre doit rester majoritaire	1 - Chaffour (0,8 ha)
Pâturage – Parcelle 2 State	Le pâturage sera programmé entre le 01/03 et le 15/05 et entre le 01/08 et le 30/11.	Min 0,3 UGB/ha.an Max 0,5 UGB/ha.an Pratiquement, cette charge correspond à un pâturage de 4 à 5 chèvres et moutons pendant 6 mois sur 85 ares	Le mode d'exploitation consiste en un pâturage extensif caprin avec une charge annuelle de 0,3 UGB/ha.an en 1 ou 2 passages	2 – State (0,85 ha)
Eventuellement fauchage des recrus ligneux			Fauchage des recrus ligneux en cas de déficit de pâturage	1 et 2

Annexe D : contrat conclu entre le propriétaire et le prêteur